

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI

Offre 2022

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LA COTE D'IVOIRE

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifiques à votre pays et constitue ainsi un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Épargne d'Actionariat International et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni ne vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir :

Information au titre de droit boursier et de la réglementation des changes

La mise en place de l'offre nécessite l'obtention du visa préalable du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) et une autorisation préalable de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Votre participation à l'offre est conditionnée par l'obtention des autorisations requises.

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf en cas de survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE :

- (i) votre invalidité ;
- (ii) votre décès ;
- (iii) la cessation de votre contrat de travail ;
- (iv) votre employeur perd la qualité de membre du groupe VINCI (Société Adhérente) suite à une baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé vous est applicable, contactez votre département de ressources humaines afin de décrire votre situation. Vous ne pourrez débloquer vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis.

En cas de déblocage anticipé, les actions gratuites ne vous seront pas livrées. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en espèces en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

La procédure de souscription

Vous pouvez participer à cette offre en soumettant votre bulletin sur papier. Dans ce cas, votre bulletin doit être remis à votre service des ressources humaines ou paie accompagné du paiement du montant de votre souscription.

Vous pouvez également soumettre votre ordre sur le site castorvinci.com, en vous connectant avec le login et le mot de passe que vous avez reçus séparément. Pour que votre demande soit traitée, vous devez transmettre à votre service des ressources humaines ou paie le montant de votre souscription dans les délais requis.

Veillez noter que si vous déposez un bulletin sur papier ainsi qu'un ordre électronique, l'ordre donné sous la forme électronique prévaut, quelle que soit sa date, et votre ordre remis en format papier avec son paiement ne seront pas pris en compte.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents de la Côte d'Ivoire pour les besoins des lois fiscales de la Côte d'Ivoire et de la convention conclue entre la France et la Côte d'Ivoire le 6 avril 1966 tendant à éviter les doubles impositions (la « Convention »). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément à la Convention, à la législation fiscale et aux pratiques fiscales ivoiriennes et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer dans le temps. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

Les salariés doivent consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription des actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2022 lequel sera fusionné au FCPE.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et rachat de vos parts du FCPE. Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés pas VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. Imposition en Côte d'Ivoire

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être dus lors de la souscription

L'opération de souscription ne donne lieu à aucune imposition en Côte d'Ivoire. Vous ne serez dès lors pas soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale à ce titre lors de la souscription.

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être dus en cours de détention des parts de FCPE

Les dividendes étant réinvestis dans le FCPE, vous ne serez pas soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale à ce titre.

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts ou lorsque vous vendez vos actions

Si le rachat de vos parts par le FCPE est effectué en numéraire, l'éventuel gain en numéraire sera pris en compte pour la détermination de votre revenu net global pour l'assiette de votre l'impôt général sur le revenu (« IGR»). L'IGR est calculé selon une formule du calcul prenant en compte votre situation personnelle (statut matrimonial, nombre d'enfants à charge etc...) et un barème de détermination du revenu net imposable.

Vous serez tenu de procéder à la déclaration et au paiement de votre IGR.

Si le rachat de vos parts par le FCPE est en effectué en actions, vous ne serez en principe pas soumis à l'impôt lors de ce rachat. Cependant, lors de la vente subséquente des actions, l'éventuel gain en numéraire réalisé sera pris en compte pour l'assiette de votre IGR.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'information. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2025. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte-titres à votre nom. Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en espèces par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure d'information.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites. La fiscalité applicable aux dividendes dépendra de votre décision de garder les Actions Gratuites dans le FCPE ou de les détenir en direct.

B. Imposition en Côte d'Ivoire

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites

En principe, aucune cotisation de sécurité sociale ou imposition ne sera due en Côte d'Ivoire en raison de l'attribution du droit de recevoir des Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être dus au moment de la livraison des Actions Gratuites

En principe, aucune cotisation de sécurité sociale ou imposition ne sera due en Côte d'Ivoire en raison de la livraison des Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites

Si vous décidez de maintenir vos Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans le FCPE. Vous ne serez pas soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale à ce titre.

Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, veuillez consulter votre conseiller fiscal concernant l'imposition des dividendes qui seront, le cas échéant, versés.

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts ou lorsque vous vendez vos actions

Voir I.B « Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts ou lorsque vous vendez vos actions » ci-dessus.

Impôts et/ou cotisations de sécurité sociale qui pourraient être applicables sur la compensation en espèces versée, le cas échéant, par votre employeur au lieu de la livraison d'Actions Gratuites

Si vous n'êtes plus éligible à recevoir les Actions Gratuites mais vous êtes éligible à recevoir le paiement d'une compensation en espèces par votre employeur, le montant de cette compensation devrait être considérée comme un avantage en argent passible des Impôts sur les traitements et salaires (« ITS ») en Côte d'Ivoire aux taux suivants :

- l'Impôt sur Salaires (IS) dont le taux de 1.2 % s'applique sur le revenu brut ;
- la contribution nationale (CN)/ITS imposée par tranche de salaire ;
- l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) au taux déterminé par application du barème et tenant compte de votre situation matrimoniale ;

Par ailleurs, le montant de cette compensation devrait être également soumis à des cotisations sociales :

- 5,75 % au titre des prestations familiales dont 0,75 % pour l'assurance maternité, cette cotisation est plafonnée à 70.000 FCFA/mois ;
- 2 à 5 % (à déterminer en fonction du type d'activité) au titre des accidents de travail et des maladies professionnelles, cette cotisation est plafonnée à 70.000 FCFA/mois ;
- 14 % au titre de l'assurance vieillesse (avec 7,70 % pour la part à la charge de l'employeur et 6,30 % pour la part à la charge du salarié), cette cotisation est plafonnée à 1.647.315 FCFA/mois.

Votre employeur sera tenu de prélever l'impôt et les cotisations sociales dus.

III. Vos obligations déclaratives au regard des actions détenues dans le FCPE et des Actions Gratuites

Vous êtes tenu de déclarer à l'administration fiscale et payer à l'impôt au titre de tous les revenus non perçus de votre employeur, c'est-à-dire :

Dividendes

Le cas échéant, si vous décidez de détenir les Actions Gratuites en direct, vous devrez déclarer et payer l'impôt au titre des dividendes que vous recevrez ou que vous serez censé avoir reçus par rapport à ces Actions Gratuites. Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, veuillez consulter votre conseiller fiscal concernant l'imposition des dividendes qui seront, le cas échéant, versés.

Plus-values

Vous serez tenu de déclarer les plus-values réalisées lors du rachat de vos parts par le FCPE contre un paiement en numéraire et/ou lors de la vente de vos actions.